



**ARRETE MUNICIPAL
N°ARR-2025-257**

ARRETE MUNICIPAL PORTANT FIXATION DU NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2-1, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° 662 du 22 avril 1975 réglementant la circulation et le stationnement des taxis et véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté municipal n° 2399 du 29 mars 1985 réglementant la circulation et le stationnement des taxis et véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté municipal n° 3474 du 12 juillet 1988 réglementant la circulation et le stationnement des taxis et véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté municipal n° 5946 du 30 mars 1993 réglementant la circulation et le stationnement des taxis et véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté municipal n° 8731 du 18 février 1998 réglementant la circulation et le stationnement des taxis et véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté municipal n° 12217 du 1^{er} juillet 2002 réglementant la circulation et le stationnement des taxis et véhicules de petite remise ;

Vu le courrier du 5 février 2021 du président de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay, Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, renonçant au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale concernant l'entretien et la gestion des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, la voirie et l'habitat ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes pour la création d'une place de stationnement de taxi supplémentaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre de voitures en stationnement sur lesdites voies,

Considérant que les places de taxi sont nécessaires pour répondre aux besoins de déplacement de la population et des visiteurs,

Considérant le besoin de renforcer l'offre de transport de la population sur la commune,



ARRETE MUNICIPAL
N°ARR-2025-257

ARRETE

Article 1 :

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tous les arrêtés antérieurs ou dispositions réglementaires contraires, et notamment ceux visés ci-dessus.

Article 2 :

Après création d'une place supplémentaire, le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à cinq.

Le stationnement sur la voie publique des taxis n'est autorisé qu'aux emplacements suivants :

- Avenue du Général de Gaulle, au droit du centre commercial "Intermarché",
- Avenue de l'Oural Parc d'Activités de Courtabœuf (3 emplacements),
- Chemin du Bois des Bouleaux - Hameau de Villiers,

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la Commission Locale des Transports Public Particulier de personne.

Article 3 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 4 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 6 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 7 :

Les taxis doivent stationner en attente de clientèle sur la commune de Villebon-sur-Yvette aux emplacements réservés à cet effet.



ARRETE MUNICIPAL
N°ARR-2025-257

Article 8 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 9 :

Tout changement de véhicule ou domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 10 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 11 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 12 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville, inscrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne.

Une ampliation sera adressée pour son exécution et / ou notifiée à :

- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Chef de la Police Municipale
- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Les titulaires des autorisations de stationnement

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 19 juin 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant deux mois à compter du

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.